

**Règlement numéro 298**

**Modifiant le règlement numéro 84 concernant la construction afin d'y inclure des dispositions concernant la fortification et la protection des bâtiments.**

**Considérant** les dispositions du paragraphe 2.1 du deuxième alinéa de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

rés. 07-09-2018

**En conséquence**, il est proposé par M. Jean-Pierre Doucet, appuyé par M. Gérald Toupin et il est ordonné et statué par règlement de ce conseil portant le numéro 298 et ce conseil ordonne et statue comme suit :

*Article 1-* Le but du présent règlement est de régir la fortification et la protection des bâtiments.

*Article 2-* Le règlement de construction numéro 84 intitulé « Règlement relatif à la construction », est modifié par l'ajout des articles suivants :

Article 3.8 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET LA FORTIFICATION DES BÂTIMENTS

Article 3.8.1 USAGES ET BÂTIMENTS ASSUJETTIS

Les dispositions de l'article 3.8.2 sont applicables à tous les bâtiments principaux et accessoires, à l'exception des bâtiments ou parties de bâtiments abritant l'un des usages suivants :

- Institution financière (sauf établissements de prêt sur gage);
- Entreprise de transport d'argent ;
- Poste de police et établissement de détention ;
- Maison d'accueil de personnes violentées ;
- Bijouterie.

Sont également exclues les parties de bâtiments abritant l'un des équipements suivants :

- Chambre forte, uniquement si elle est située à l'intérieur d'un commerce ou d'une industrie ;
- Guichet automatique.

Article 3.8.2 ÉLÉMENTS DE FORTIFICATION PROHIBÉS

L'utilisation et l'assemblage de matériaux en vue de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu et/ou les explosifs et/ou le choc ou la poussée de véhicules ou tous autres types d'assauts sont interdits.

Sans restreindre la portée du premier alinéa, sont prohibés les éléments de fortification et de protection suivants :

- Les vitres de type laminé (H-6) ou tout autre verre spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu et/ou d'explosifs et/ou d'assauts,

## **MUNICIPALITÉ DE SAINT-CUTHBERT**

composés de poly carbonate, plexiglas ou tous autres matériaux similaires les rendant difficilement cassables ;

- Des volets de protection conçus pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu et/ou d'explosifs et/ou d'assauts, fabriqués d'acier ou de tous autres matériaux et ce, tant à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment ;
- Des portes blindées conçues pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu et/ou d'explosifs et/ou d'assauts;
- Des murs ou parties de murs conçus pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu et/ou d'explosifs et/ou d'assauts, fabriqués en béton armé, en acier blindé ou tous autres matériaux ;

### **Article 3.8.3 CONSTRUCTION NON CONFORME**

Toute construction non conforme aux dispositions de l'article 3.8.2 du présent règlement doit, dans les six (6) mois suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection afin de rendre la construction conforme aux dispositions ci haut mentionnées.

### **Article 3.8.4 RÉHABILITATION**

Les éléments de fortification autorisés en vertu de l'article 3.8.1 doivent être complètement démantelés dans les six (6) mois suivant la cessation de l'usage et/ou le retrait de l'équipement pour lequel ils ont été autorisés.

*Article 3-* Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Bruno Vadnais, maire

M. Larry Drapeau, directeur général et secrétaire-trésorier

Avis de motion : 06-08-2018

Adoption : 10-09-2018

Publication : 12-10-2018

Entrée en vigueur : 09-10-2018